

## *Soukkot*

### *Soukka empruntée*

*(Discours du Rabbi, second jour de Soukkot 5724-1963)*

*(Likouteï Si'hot, tome 19, page 348)*

1. La Guemara dit, dans le traité Soukka<sup>(1)</sup> : "On a enseigné ceci : Rabbi Eliézer dit : tout comme un homme ne s'acquitte pas de son obligation, le premier jour de la fête de Soukkot, avec le Loulav de son ami, ainsi qu'il est écrit<sup>(2)</sup> : 'et, vous prendrez pour vous, le premier jour, un fruit de l'arbre de splendeur, des feuilles de palmier' vous appartenant, de la même façon, il ne s'acquitte pas non plus de son obligation avec la Soukka de son ami, ainsi qu'il est écrit<sup>(3)</sup> : 'tu feras pour toi la fête de Soukkot', de ce qui est à toi.

Mais, les Sages disent : même s'il est indiqué qu'un homme ne s'acquitte pas de son obligation, le premier jour

de la fête de Soukkot, avec le Loulav de son ami, en revanche, il s'acquitte effectivement de son obligation avec la Soukka de son ami, ainsi qu'il est écrit<sup>(4)</sup> : 'chaque citoyen en Israël résidera dans des Soukkot'. Cela veut dire que tous les Juifs sont aptes à résider dans une même Soukka. Et, comment les Sages comprennent-ils l'expression : 'pour toi' ? Ils en déduisent l'exclusion d'une Soukka volée. En revanche, à propos de celle qui est empruntée, il est écrit : 'chaque citoyen'".

La Hala'ha retient l'avis des Sages. Bien que l'on ne s'acquitte pas de son obligation, le premier jour de Soukkot, avec quatre espèces empruntées, car il est écrit :

---

(1) A la page 27b.

(2) Emor 23, 40.

---

(3) Reéh 16, 13.

(4) Emor 23, 42.

“pour vous”<sup>(5)</sup>, il n’en est pas de même, en revanche, pour la Soukka et l’on s’acquitte effectivement de son obligation avec une Soukka empruntée<sup>(6)</sup>.

Au sens le plus simple, on comprend que l’on s’acquitte de son obligation, selon l’avis des Sages, avec une Soukka empruntée, car on déduit du verset : “chaque citoyen, en Israël” que tous les Juifs pourraient résider dans une seule et même Soukka. Dès lors, “tu feras pour toi” ne signifie pas que la Soukka doit être “à toi” et cette expression écarte uniquement une Soukka volée.

L’Amour Hazaken enseigne pourtant, dans son Choul’han Arou’h<sup>(7)</sup> : “Bien que la Torah dise : ‘tu feras

pour toi la fête de Soukko’t, c’est-à-dire de ce qui est à toi, ce qui signifie que la Soukka t’appartient, qu’elle n’est pas à ton ami, malgré cela, un homme s’acquitte de son obligation avec une Soukka empruntée. Puisque l’on est autorisé à s’y rendre, elle est considérée comme appartenant à l’homme et : ‘de ce qui est à toi’ exclut donc uniquement la Soukka volée”.

Cela veut dire que, pour la Soukka aussi, on déduit de l’expression : “ce qui est à toi” qu’elle doit appartenir à l’homme. Malgré cela, on s’acquitte effectivement de son obligation avec une Soukka empruntée, car celle-ci est considérée comme si elle lui appartenait<sup>(8)</sup>.

---

(5) Rambam, lois du Loulav, chapitre 8, au paragraphe 10. Tour et Choul’han Arou’h, de même que celui de l’Admour Hazaken, Ora’h ‘Haïm, chapitre 649, au paragraphe 2, 1 pour l’Admour Hazaken et chapitre 658, au paragraphe 3.

(6) Rambam, lois de la Soukka, chapitre 5, au paragraphe 25. Tour et Choul’han Arou’h, Ora’h ‘Haïm, chapitre 637, au paragraphe 2. On verra aussi les Mi’htevei Torah, du Gaon de Ragatchov, lettre n°2, mais ce point ne sera pas développé ici.

---

(7) Ora’h ‘Haïm, chapitre 637, au paragraphe 3.

(8) Au sens le plus simple, la source de l’Admour Hazaken est le Levouch, même chapitre, au paragraphe 2, qui semble-t-il, interprète de cette façon le commentaire de Rachi, au paragraphe : “chaque citoyen”. Ce n’est pas ce que dit le Min’hat ‘Hinou’h, à la Mitsva n°325, au paragraphe 9, avec le commentaire de Rachi. On verra les responsa du Ribach, au chapitre 347 et le Chaarei Techouva, Ora’h ‘Haïm, chapitre 482, au paragraphe 1. On

On peut donc se poser la question suivante : on s'acquitte de son obligation avec une Soukka empruntée, non pas parce que le verset : "chaque citoyen" en autorise l'usage<sup>(9)</sup>, mais parce qu'elle est considérée comme si elle lui appartenait<sup>(10)</sup>. Pourquoi donc n'en est-il pas de même pour le Loulav, d'après la même raison, en considérant un Loulav emprunté comme s'il lui appartenait ?

---

peut penser que c'est la différence qu'il convient de faire entre Rachi et les Tossafot. Ces derniers déduisent de : "chaque citoyen", qu'il n'est pas nécessaire d'en être le propriétaire. On s'acquitte donc aussi de son obligation avec une Soukka appartenant aux associés et avec une Soukka empruntée. On verra le Ribach, à cette référence et la note 15, ci-dessous.

(9) On verra, notamment, le Kapot Temarim sur le traité Soukka 31a.

(10) De ce fait, l'Admour Hazaken explique qu'elle est considérée comme lui appartenant, sans citer la déduction du verset : "chaque citoyen", car s'il l'avait fait, on aurait pu penser que la Soukka ne doit pas être : "à toi".

(11) Il en est de même dans différents domaines. Ainsi, on peut acquérir un objet ou bien uniquement les fruits qu'il produit, selon le traité Yebamot 36b et l'on verra les références indiquées. On verra aussi, notamment, le

2. On pourrait penser qu'il y a lieu d'introduire une distinction sur la base de l'appartenance<sup>(11)</sup>, jusqu'à quel point l'homme en est le propriétaire. En effet, à propos d'une Soukka, le verset dit : "chaque citoyen" et il établit ainsi que l'on pourrait se suffire d'un degré moindre d'appartenance, en lequel la Soukka empruntée est considérée comme appartenant à l'homme, bien que ce ne soit pas réellement le cas<sup>(12)</sup>. Il n'en est

---

'Ho'hmat Chlomo, du Maharchak, sur le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, chapitre 637, au paragraphe 3. De la même façon, il existe plusieurs formes de dépôts en gage, par rapport à l'interdiction de posséder du 'Hamets, comme l'indiquent, en particulier, le Choul'han Arou'h, y compris celui de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, au chapitre 441, avec ses commentaires et le Tourei Zahav, chapitre 443, au paragraphe 4.

(12) C'est, d'une certaine façon, ce que l'on peut déduire des termes de l'Admour Hazaken, à cette référence : "il est dit que cela doit t'appartenir afin d'exclure ce qui est volé". De même, par la suite, à propos d'une Soukka pour laquelle on est associé avec un ami, il écrit : "cela n'est pas appelé du vol, car elle a été faite d'emblée pour cela". La longue formulation de l'Admour Hazaken, au début de ce paragraphe, "ce qui veut dire que la Soukka t'appartient à toi et

pas de même, en revanche, pour le Loulav, à propos duquel on ne peut pas faire une telle déduction. En pareil cas, “vous prendrez pour vous” désigne ce qui vous appartient réellement et exclut donc le Loulav emprunté.

Cependant, la formulation de l'Admour Hazaken, dans un paragraphe suivant<sup>(13)</sup>, indique qu'une Soukka empruntée est effectivement considérée comme la propriété de l'homme, à proprement parler. Il explique : “Même si, a posteriori, on s'est acquitté de son obligation avec une Soukka volée, posée sur le sol,

malgré tout, on ne doit pas, a priori, prendre place dans une Soukka se trouvant sur le terrain de son ami, car on n'en est pas réellement propriétaire et la Torah a dit : ‘tu feras pour toi’, de ce qui t'appartient. Ceci n'est pas comparable à un véritable emprunt, qu'un homme prête en conscience et dont on peut, de ce fait, être considéré comme propriétaire”.

On voit donc que l'on s'acquitte de son obligation avec une Soukka empruntée, non pas parce que celle-ci est suffisante, bien que l'on n'en soit pas totalement propriétaire, mais plutôt<sup>(14)</sup>, parce que l'on

---

n'est pas à ton ami”, indique qu'il importe, non pas que la Soukka t'appartienne, mais plutôt qu'elle n'appartienne pas à ton ami, selon une expression négative. Il n'en est pas de même, en revanche, pour le Loulav dont on doit être le propriétaire à proprement parler, comme l'indiquent, notamment, le Avneï Milouïm, chapitre 28, au paragraphe 33, le Mekor 'Haïm, chapitre 448, au paragraphe 9 et les responsa 'Hatam Sofer, Ora'h 'Haïm, à la fin du chapitre 180. Toutefois, il écrit : “il est considéré comme s'il lui appartenait”, non pas, par exemple, que l'on s'acquitte de son obligation avec une Soukka empruntée, car il est écrit :

---

“chaque citoyen”, comme on l'a dit et, en particulier, comme le précise le paragraphe 11. Il faut donc le comprendre dans le sens que le texte exposera par la suite.

(13) Dans le même chapitre, au paragraphe 11.

(14) Ceci permet de comprendre pourquoi le traité Soukka 31a dit, à propos d'une Soukka volée : “le sol n'est pas volé et la Soukka est donc empruntée”. En effet, la Soukka doit aussi appartenir à l'homme, mais cette affirmation ne doit pas être prise au sens restrictif, comme l'indique le Pnei Yochoua, à cette référence. A la même référence, au paragraphe 4, l'Admour Hazaken souligne : “il le

est réellement considéré comme étant propriétaire de ce que l'on a emprunté<sup>(15)</sup>. Ceci conduit à reformuler la question précédemment posée : pourquoi exclure le prêt dans le cas des quatre espèces ?

On peut penser que la déduction du verset : "chaque citoyen" n'est pas que l'on

peut se servir d'une Soukka dont on n'est pas totalement propriétaire, mais, bien au contraire, que la Soukka présente un certain aspect permettant de considérer celle qui a été empruntée comme si elle appartenait pleinement à l'emprunteur<sup>(15\*)</sup>. Et, l'on peut le justifier simplement. Un homme prête sa Soukka à un

---

détient, comme s'il l'avait emprunté" et, dans le même paragraphe : "elle ne lui appartient pas, à proprement parler", ce qui veut bien dire qu'elle est à lui, mais pas complètement. On verra le Elyahou Rabba, au paragraphe 4, qui est en désaccord avec le Maguen Avraham : "ici, dans le cas du sol, celui-ci peut être considéré comme emprunté. C'est donc comme si elle lui appartenait". On verra aussi le Kapot Temarim sur le traité Soukka 31a.

(15) Ceci permet peut-être de répondre à la question des Tossafot, dans le traité Soukka 9a : "pourquoi doit-on avoir recours au verset : 'pour toi', afin d'exclure celle qui est volée ? Pourquoi ne pas le déduire du fait que c'est une Mitsva accomplie grâce à une transgression ?" et l'on verra ce que dit le Min'hat 'Hinou'h, à ce sujet. En effet, à propos de la Soukka également, il est dit : "tu feras pour toi", "de ce qui est à toi" et c'est bien ce que dit Rachi, à cette référence. Il n'y a donc pas uniquement là une déduction excluant le vol, qui disqualifie la Soukka et l'on verra le Chaagat Aryé, au paragraphe

---

99. D'après ce qui a été exposé ici, on peut donc penser que les Tossafot et Rachi maintiennent les conceptions qu'ils ont déjà développées à la page 27b, comme on l'a indiqué, dans la note 8. C'est aussi ce que l'on peut déduire des Tossafot sur le traité Guittin 55a : "pour la Soukka, on ne demande pas qu'elle soit à vous". En revanche, Rachi, commentant le traité Soukka 31a, dit : "un homme s'acquitte de son obligation avec une Soukka qui n'est pas à lui, mais qu'il a empruntée", mais l'on ne peut rien en déduire, car il fait uniquement référence à la pratique concrète.

(15\*) Le Mi'htav Sofer, au chapitre 38 dit que la Torah nous révèle, par le verset : "chaque citoyen", qu'une Soukka empruntée est valable. Ce verset ne parle donc pas de chaque homme, en particulier, mais de tout Israël, en général, ce qui exclut la Soukka d'un non Juif et celle qui est abandonnée. Ainsi, on peut s'acquitter de son obligation avec une Soukka empruntée, parce que celle-ci a un propriétaire juif. C'est pour cela qu'elle est considérée comme étant : "à toi"

autre afin que celui-ci l'utilise comme il le ferait de sa demeure fixe, pendant le reste de l'année, ce qui est la définition même d'une Soukka, durant la fête. Il n'en est pas de même, en revanche, pour le Loulav<sup>(16)</sup>, puisqu'en conférer la propriété à quelqu'un d'autre est seulement une condition du prêt. Le Loulav doit être à lui et : "c'est dans cette intention qu'il le lui prête"<sup>(17)</sup>.

---

et ce texte ajoute que, de ce fait, on ne s'acquitte pas de son obligation avec une Soukka empruntée à un non Juif, ou bien une Soukka possédée en association avec un non Juif, mais je ne suis pas parvenu à comprendre ce raisonnement, car que signifie la propriété de tout Israël, de la communauté, dans la Mitsva de la Soukka ? Faut-il introduire ici une idée nouvelle, le fait que le propriétaire soit précisément un Juif, comme il est écrit ; "vous apporterez de vos implantations" ? Et, si l'on explique que sa sainteté ne se retrouve pas chez un non Juif, notamment celle d'un sacrifice, comparable à celle de la Soukka, selon un avis, dans le commentaire de Rachi sur les traités Soukka 9a et Beïtsa 30b, le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, au début du chapitre 638, le Or Ha Torah, Soukkot, à la page 1705 et les références indiquées, en fait, celle-ci existe effective-

3. On comprendra mieux tout cela selon la dimension profonde de la Torah. Le verset : "chaque citoyen" enseigne que : "tous les Juifs sont aptes à résider dans une même Soukka". En effet, l'élévation de la Soukka fait de tous les Juifs une entité unique, au point que : "tous les Juifs sont aptes à résider dans une même Soukka". C'est la raison pour laquelle une Soukka empruntée peut être considérée comme la pro-

---

ment chez les nations du monde et le verset les exclut uniquement du titre d'Israël, non pas de leur propriété, du fait de posséder de l'argent, "qui t'appartient". Quant à l'impossibilité de consacrer ce dont on n'est pas le propriétaire, on peut, néanmoins, prêter et, dès lors, qu'importe que ce prêteur soit juif ou non ?

(16) On peut le déduire, par un raisonnement a fortiori, d'un vêtement emprunté, comme l'indique le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, partie Ora'h 'Haïm, chapitre 14, au paragraphe 6 et 8, avec le Kountrass A'haron, à cette référence et les références indiquées.

(17) Il n'en est pas de même, en revanche, pour un vêtement emprunté, comme l'indiquent les références citées dans la note précédente et celles du Meassef Le 'Hol Ha Ma'hanot, chapitre 131, donnant une explication à ce sujet.

priété de l'homme, à proprement parler.

La 'Hassidout(18), commentant le verset : "caché pour le jour de notre fête"<sup>(19)</sup>, explique que ce qui est "caché" à Roch Hachana et à Yom Kippour se révèle ensuite, pendant "le jour de notre fête", à Soukkot. Ceci nous permettra de comprendre la différence du degré de propriété que l'on constate entre la Soukka et le Loulav, de même que la possibilité de s'acquitter de son obligation avec ce qui est emprunté. Nous préciserons, tout d'abord, ce qui est caché, à Roch Hachana et à Yom Kippour.

Il a été longuement expliqué, une fois<sup>(20)</sup>, que le contenu de Roch Hachana et de Yom Kippour présente trois aspects, l'un plus haut que l'autre :

A) il y a, tout d'abord, les Mitsvot du jour, la sonnerie du Chofar à Roch Hachana, le

jeûne, la Techouva et la confession des fautes, à Yom Kippour,

B) en outre, ces fêtes font partie des dix jours de Techouva. Or, la Techouva est plus haute que les Mitsvot et c'est la raison pour laquelle elle en permet la réparation, quand ces Mitsvot n'ont pas été mises en pratique,

C) Il y a, enfin, le contenu intrinsèque de ces jours, transcendant la Techouva, soit, à Roch Hachana, la demande de D.ieu : "faites-Moi régner sur vous"<sup>(21)</sup> et l'effort des Juifs permettant de l'accomplir, la demande de D.ieu de Le couronner Roi et l'effort des Juifs permettant de l'accomplir, à Yom Kippour, l'essence du jour qui apporte l'expiation, à un stade plus haut que le pardon qui est obtenu par la Techouva.

Ces trois aspects se révèlent dans les différents moyens que possèdent les Juifs de s'attacher et de s'unifier à D.ieu.

---

(18) On verra, notamment, le Sidour de l'Admour Hazaken, à la page 235b, le Likouteï Torah, Parchat Nitsavim, à la page 48b et Roch Hachana, à partir de la page 54c.

(19) Tehilim 81, 4.

---

(20) Concernant ce qui suit, on verra le Likouteï Si'hot, tome 4, causerie de Roch Hachana, à partir de la page 1144 et causerie de Yom Kippour, à partir de la page 1149.

(21) Traité Roch Hachana 16a et 34b.

A un stade premier, en effet, les Juifs semblent encore posséder une existence autonome, mais ils se lient à D.ieu et ce lien, cette unification doivent se réaliser et s'exprimer à travers une certaine action, en l'occurrence la pratique d'une Mitsva. Ils se soumettent alors à la Royauté de D.ieu et ils mettent en pratique les Préceptes du Roi.

Il est aussi un moyen plus profond, un attachement intense à D.ieu, de la part des Juifs, qui ne dépend pas de la pratique des Mitsvot et qui s'exprime par le sentiment de Techouva. Même un Juif qui a perdu le joug de la soumission à D.ieu, ce qu'à D.ieu ne plaise, qui a transgressé Son Injonction, en éprouve de profonds remords, il regrette ce qu'il a fait et il veut le réparer. C'est alors qu'il accède à la Techouva.

Une telle manière de s'attacher à D.ieu est plus haute et plus profonde que la pratique des Mitsvot, mais elle n'en reste pas moins en relation avec cette pratique. Les

remords et les regrets de la Techouva sont inspirés par le manquement à la pratique des Commandements de D.ieu. Un homme décide alors de se conformer aux Préceptes du Roi, à l'avenir. Cet attachement s'exprime par la décision de se conformer à la Volonté de D.ieu. Mais, cela veut bien dire que l'homme conserve encore le sentiment de son propre ego et c'est lui qui prend la décision de se conformer à la Volonté de D.ieu, de s'attacher à Lui.

L'attachement le plus haut est le fait que : "Israël et le Saint béni soit-Il ne font qu'un". Par essence, les Juifs sont unifiés à D.ieu et ce lien s'exprime dans la requête divine : "faites-Moi régner sur vous", de même que dans l'effort des Juifs permettant de l'accomplir. Les Juifs conduisent D.ieu à devenir leur Roi et c'est effectivement ce qu'ils obtiennent.

L'attachement des Juifs à D.ieu par la pratique des Mitsvot, ou même par la

Techouva est concevable uniquement après<sup>(22)</sup> avoir accepté D.ieu comme Roi. C'est seulement après cela qu'il est possible de Lui obéir, ou bien de parvenir à la Techouva, si on ne l'a pas fait. C'est de cette façon que l'on s'attache au Roi.

En revanche, avant que D.ieu soit Roi, si l'on peut se permettre cette expression, avant d'avoir mis en pratique : "faites-Moi régner sur vous", comment les Juifs recherchent-ils cette Royauté pour demander à D.ieu de l'accepter ? En fait, ils la recherchent parce qu'en réalité, ils sont partie intégrante de D.ieu. Ils ne peuvent donc pas<sup>(23)</sup> rester sans Roi, ce qu'à D.ieu ne plaise.

4. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre pourquoi il existe des différences entre les Juifs, dans la pratique des Mitsvot et aussi, bien que de façon moindre,

pour la Techouva, alors qu'il n'existe aucune différence entre eux sur la façon de mettre en pratique : "faites-Moi régner sur vous". Comme on peut le vérifier lors du couronnement d'un roi de chair et de sang, le peuple se soumet alors à lui et un grand ministre le fait d'une manière strictement identique à l'homme le plus simple. En revanche, après le couronnement, lorsque le roi promulgue des décrets, tous ses sujets ne les mettront pas en pratique de la même façon.

Ainsi, les Juifs, même quand ils ressentent leur existence comme autonome, s'attachent à D.ieu, de la manière la plus haute, en mettant en pratique les Mitsvot. Pour chacun d'eux, la pratique de la Mitsva et la soumission varient donc en fonction de leur niveau personnel, de la manière dont chacun ressent sa propre existence.

---

(22) Comme le disent nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, dans la Me'hilta, sur le verset Yethro 20, 3 : "quand ils auront accepté Ma Royauté, Je promulguerai des Décrets pour eux".

---

(23) C'est la raison pour laquelle le Saint béni soit-Il demande : "Récitez devant Moi des versets de Royauté... afin de proclamer Ma Royauté sur vous", car tout cela a bien un même contenu.

La Techouva, pour sa part, est inspirée par un sentiment d'attachement plus profond, qui ne dépend pas de la pratique effective des Mitsvot. A ce stade, la différence entre les Juifs n'est pas aussi importante. De fait, une seule pensée de Techouva<sup>(24)</sup> est suffisante, "en un moment et en un instant"<sup>(25)</sup>. Pour autant, certaines différences subsistent encore, car, au final, la Techouva reste proportionnelle aux fautes qui ont été commises. Ou encore est-elle le retour vers sa source et vers son origine. Dans toutes ces situations, chaque personne est différente de toutes les autres.

En revanche, les Juifs accomplissent : "faites-Moi régner sur vous" parce qu'en leur essence, ils sont totalement unifiés au Saint béni soit-Il. Ainsi, tout comme on ne peut pas faire de distinc-

tion entre les Juifs et D.ieu, on ne peut pas en faire non plus entre les Juifs eux-mêmes, en fonction de leur attachement et de leur unification. En la matière, tous les Juifs ne forment qu'une seule et même entité<sup>(26)</sup>, au sein de laquelle toute distinction n'a pas de sens.

5. De façon générale, on retrouve les trois aspects qui viennent d'être définis à la fois à Roch Hachana et à Yom Kippour, comme on l'a indiqué. Néanmoins, d'une manière plus globale et plus évidente, chacun d'eux est lié à l'une des trois fêtes de ce mois de Tichri, Roch Hachana, Yom Kippour et Soukkot.

Roch Hachana montre, à l'évidence, qu'il est la tête de l'année. C'est alors que l'on couronne le Roi et Rabbi Saadia Gaon écrit<sup>(27)</sup>, à ce pro-

---

(24) On verra le traité Kiddouchin 49b.

(25) Zohar, tome 1, à la page 129a.

(26) On verra le Yerouchalmi, traité Nedarim, chapitre 9, au paragraphe 4, qui donne l'image du couteau qui passe de la main de l'un à la main de

---

l'autre, le chapitre 32 du Tanya, le Séfer Ha Mitsvot, du Tséma'h Tsédek, Mitsva de l'amour du prochain et le Kountrass Ahavat Israël.

(27) Cité par le Abudarham, dans la raison des sonneries du Chofar.

pos, que : "l'objectif premier" est : "la Mitsva du jour, le Chofar", grâce auquel : "nous faisons régner le Créateur sur nous"<sup>(28)</sup>.

Yom Kippour est, à l'évidence, le jour de la Techouva, "la limite du pardon et de l'expiation"<sup>(29)</sup> pour ceux qui ont transgressé les Mitsvot du Roi. Bien plus, l'essence même du jour<sup>(30)</sup>, qui exprime l'attachement profond des Juifs à D.ieu, au-delà même de la Techouva, reste liée à l'expiation<sup>(30)</sup>, comme l'indique le nom de cette fête, *Yom Ha Kippourim*, le jour des expiations.

La fête de Soukkot, en revanche, est le moment, pour les Juifs, de mettre en pratique plusieurs Mitsvot et de la faire d'une façon affirmée, la Soukka, les quatre espèces<sup>(31)</sup>. On se "consacre aux

Mitsvot", dès la fin de Yom Kippour<sup>(32)</sup>. Du reste, cette fête est bien, comme son nom l'indique, celle des Soukkot.

6. Tout ce qui est "caché", à Roch Hachana et à Yom Kippour, se révèle : "au jour de notre fête", à Soukkot. Aussi, même si, à Soukkot, on se "consacre aux Mitsvot", on exprime également, d'une manière claire, les trois aspects précédemment définis, y compris en Roch Hachana et en Yom Kippour.

A Roch Hachana et à Yom Kippour, on distingue l'essence du jour de la Techouva. Nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, font allusion à cela<sup>(33)</sup> quand ils parlent des : "dix jours qui sont entre Roch Hachana et Yom Kippour", ce qui veut dire que Roch Hachana et Yom Kippour font eux-mêmes par-

---

(28) On verra le Likouteï Si'hot, tome 4, à partir de la page 1354, de même que, notamment, la causerie de Roch Hachana, à cette référence.

(29) Dans le rituel de la prière de la Neïla. On verra le Rambam, lois de la Techouva, chapitre 2, au paragraphe 7.

---

(30) Rambam, lois de la Torah, chapitre 1, aux paragraphes 3 et 4.

(31) On verra le Midrash Vaykra Rabba, chapitre 30, au paragraphe 2, qui dit que : "il y a sept Mitsvot dans la fête de Soukkot, qui sont...".

(32) On verra le Midrash Vaykra Rabba, chapitre 30, au paragraphe 7.

(33) Traité Roch Hachana 18a.

tie de ces dix jours. Mais, en outre, ils sont, d'une manière intrinsèque, plus hauts que la Techouva qui caractérise ces dix jours. Enfin, vient le troisième aspect, les Mitsvot du jour.

Il en est de même également pour ce que dit le verset à propos de la fête de Soukkot, qu'il définit en ces termes : "le quinzième jour du mois, en ce septième mois, ce sera la fête de Soukkot, sept jours pour l'Éternel"<sup>(34)</sup>, "tu feras pour toi la fête de Soukkot pendant sept jours"<sup>(3)</sup>. De même, à propos de la Mitsva de résider dans la Soukka, il est écrit<sup>(4)</sup> : "vous résiderez dans des Soukkot

pendant sept jours", sans préciser qu'ils sont, par eux-mêmes, des jours particuliers. On peut en déduire que l'aspect le plus essentiel de Soukkot est bien cette Mitsva de la Soukka.

Concernant les quatre espèces, la Loi<sup>(2)</sup> précise que : "vous prendrez pour vous, le premier jour, un fruit de l'arbre de la splendeur". En le premier jour de la fête de Soukkot, on doit donc mettre en pratique la Mitsva des quatre espèces, ce qui veut bien dire que cette Mitsva n'est pas l'essence proprement dite de ce premier jour de Soukkot<sup>(35)</sup>, de cette fête.

---

(34) Emor 23, 34.

(35) Il en est de même pour le temps spécifique de cette Mitsva. Celle de résider dans la Soukka s'applique pendant tous les sept jours, de sorte que : "vous vous y trouverez comme dans vos résidences", en y mangeant, en y buvant, en y dormant et en s'y promenant, en y résidant pendant sept journées, jours et nuits, comme le disent le traité Soukka 25b, le Tour et Choul'han Arou'h, chapitre 639, aux paragraphes 1 et 2, de même que celui de l'Admour Hazaken, au paragraphe 4. Il n'en est pas de même, en revanche, pour l'obligation du Loulav, qui

---

s'applique uniquement, le premier jour. Dans le Temple, on le prenait pendant les sept jours, comme l'indiquent les traités Roch Hachana 30a et Soukka 41a, mais cela n'était pas fixé, chaque année, comme c'était le cas pour la Soukka, car, s'il y avait un Chabbat parmi les sept jours de la fête, on ne prenait donc le Loulav que pendant six jours, comme le disent le traité Soukka 42b et le Rambam, lois du Loulav, chapitre 7, à partir du paragraphe 13. En outre, pour mettre en pratique la Mitsva, on ne prenait le Loulav qu'une seule fois par jour. Et, même pour ce qui concerne les hom-

Puis, après la Mitsva des quatre espèces<sup>(36)</sup>, le verset poursuit : “vous vous réjouirez devant l’Éternel votre D.ieu pendant sept jours”. C’est la Mitsva de la joie de la fête de Soukkot<sup>(37)</sup> et, d’après ce que l’on a exposé au paragraphe 5, on peut comprendre que l’unité profonde des Juifs avec D.ieu, une unité totale, s’exprimant dans le : “faites-Moi régner sur vous” de Roch Hachana, se révèle dans le

contenu profond de la Soukka.

Le lien par la Techouva est, avant tout, le contenu de Yom Kippour et il s’exprime, d’une manière affirmée, par la Mitsva du Loulav. En revanche, le lien profond entre les Juifs et D.ieu, obtenu par la pratique des Mitsvot, se révèle dans la Mitsva de la joie, pendant la fête de Soukkot.

---

mes de Jérusalem, qui conservaient le Loulav à la main, comme le disent le traité Soukka 41b, le commentaire de Rachi, à cette référence, qui dit que : “il est une Mitsva de le saisir et de le tenir”, le Tour et Choul’han Arou’h, de même que celui de l’Admour Hazaken, Ora’h ‘Haïm, au début du chapitre 96 et au début du chapitre 652, le Rambam, lois de la prière, chapitre 5, au paragraphe 5, il n’y a là qu’un : “moyen d’accomplir la Mitsva de la meilleure façon”. En effet, les Tossafot, commentant le traité Soukka 39a, disent que : “dès qu’il le saisit, il a, de manière essentielle, mis en pratique la Mitsva”. On verra aussi, notamment, le Tsafnat Paané’a’h, dans les additifs de Haflaa, à la page 54c, dans le complément, à la page 3d et dans les Mi’htevei Torah, lettre n°154. Il en est de même également pour le début de l’obligation. La Mitsva de la Soukka commence et elle est mise en pratique, d’une manière effective, dès la première nuit, alors que le Loulav

---

n’est pris que le lendemain matin, après le lever du soleil. On verra aussi le commentaire de Rachi sur le traité Soukka 33a-b, qui dit que le temps de la Mitsva est dès que la fête a été sanctifiée. On verra aussi, sur tout cela et sur ce qui est expliqué dans le texte, le Likouteï Si’hot, Parchat Emor, de 5741, au paragraphe 2 et à partir du paragraphe 6.

(36) On verra le Yerouchalmi, traité Soukka, chapitre 3, au paragraphe 11. Le Rambam, à la même référence, au paragraphe 13 cite le verset : “et, vous vous réjouirez...”, à propos du Loulav que l’on prend pendant tous les sept jours, dans le Temple. On consultera le commentaire de Rachi sur le traité Soukka 43b, le Midrash Vaykra Rabba, chapitre 30, au paragraphe 2, le Yefé Toar et le commentaire du Razav, à cette référence, de même que la note 43, ci-dessous.

(37) De même, le verset Reéh 16, 14 dit : “tu te réjouiras dans ta fête”.

7. L'explication de tout cela est la suivante. Comme on l'a indiqué au préalable, il n'y a aucune différence entre les Juifs, pour ce qui concerne : "faites-Moi régner sur vous". Par la suite, tout ceci se révèle, durant la fête de Soukkot, dans la Mitsva de la Soukka, puisque : "tous les Juifs sont aptes à résider dans une même Soukka", sans distinction, en s'y trouvant ensemble.

Concernant le Loulav, le Midrash dit(38), à propos du verset : "vous prendrez pour vous, le premier jour", "à qui fait allusion ce verset ? Aux enfants d'Israël et aux nations du monde, que le Saint béni soit-Il juge à Yom Kippour... et nous ne savons pas qui est le vainqueur... Le Saint béni soit-Il dit : tenez votre Loulav à la main, afin que tous sachent que vous avez été vainqueurs, dans le jugement". Ainsi, l'expiation de Yom Kippour se révèle et elle apparaît à l'évidence, pendant Soukkot, dans la Mitsva des quatre espèces.

La Mitsva de se réjouir pendant la fête, qui est une joie de Mitsva, révèle l'attachement à D.ieu des Juifs, par l'intermédiaire de la pratique des Mitsvot. C'est ce qui provoque la joie des Juifs, qui sont heureux de posséder les Mitsvot de D.ieu.

8. Ce qui vient d'être dit nous permettra d'expliquer la différence qui a été constatée entre la Soukka et le Loulav. La Soukka est la révélation du : "faites-moi régner sur vous", du fait que les Juifs et D.ieu sont totalement unis. Cela signifie, comme on l'a indiqué, qu'aucune différence entre les Juifs n'est concevable, à ce stade.

En d'autres termes, l'affirmation selon laquelle : "tous les Juifs sont aptes à résider dans une même Soukka" veut dire que l'élévation de la Soukka suscite, chez les Juifs, une unité véritable, non pas comme deux personnes qui s'associent, mais bien comme des Juifs qui ne constituent, d'emblée, qu'une seule et même entité.

---

(38) Midrash Tan'houma, Parchat Emor, au chapitre 18. On verra aussi

---

le Midrash Vaykra, chapitre 30, au paragraphe 2.

La Hala'ha précise donc qu'une Soukka empruntée peut être considérée comme si elle appartenait à cet homme, bien plus, qu'elle est véritablement comme la sienne, car la finalité d'une Soukka est de faire, de tous les Juifs, une seule et même entité. On ne peut donc pas introduire des distinctions entre les Juifs et prétendre qu'une Soukka n'appartient pas à l'un, mais à l'autre. En fait, elle est à l'un comme à l'autre.

Il n'en est pas de même, en revanche, quand l'un vole la Soukka de l'autre. De la sorte, il s'oppose à l'unité inhérente à la Soukka et il la remet en cause. En effet, il dépossède l'autre et, de ce fait, il introduit la séparation dans l'unité de la Soukka, entre lui-même et celui qui a été volé<sup>(39)</sup>. Une telle Soukka ne peut donc pas

être considérée comme si elle était la sienne.

9. Cependant, il en est ainsi uniquement pour la Soukka, mais non pour les quatre espèces, bien que celles-ci expriment aussi l'unité d'Israël. Comme on le sait<sup>(40)</sup>, elles symbolisent les quatre catégories de Juifs, que l'on réunit ensemble. Toutefois, cette unité est réalisée de telle façon que chaque catégorie reste différente de toutes les autres, y compris après qu'elles aient été réunies.

La Mitsva des quatre espèces met en évidence l'expiation de Yom Kippour. Or, concernant cette expiation, des différences existent effectivement entre les Juifs. Même si le point central du pardon et de la Techouva transcende tous les découpages, l'expia-

---

(39) Ceci permet de comprendre pourquoi ce qui est volé doit être disqualifié, y compris pour les parois de la Soukka, alors que les autres cas de disqualification concernent uniquement son toit, comme l'indiquent le Kapot Temarim, à la page 31a, le Péri Megadim, même chapitre, au paragraphe 4, le Min'hat 'Hinou'h, à la même référence, le Pit'hei Techouva,

---

au chapitre 630 et le Léka'h Tov, à la fin du principe n°12, car ce qui est volé va à l'encontre de la résidence, d'une demeure fixe et même du contenu proprement dit de la Soukka. (40) Midrash Vaykra Rabba, chapitre 30, au paragraphe 12 et l'on verra le Likouteï Si'hot, tome 4, dans la causerie de la fête de Soukkot.

tion est bien obtenue par chacun, selon ce qu'il est. De même, l'unité des quatre espèces est réalisée de telle façon que chacun se maintient dans sa catégorie.

De ce fait, on ne peut pas dire que les quatre espèces empruntées doivent être considérées comme si elles appartenaient à cet homme. Chacun conserve, en effet, une existence propre, différente de celle de l'autre.

C'est la raison pour laquelle il est dit, à propos de la Soukka : "pour toi", au singulier, alors que la nécessité de posséder les quatre espèces est déduite du verset : "vous prendrez pour vous", au pluriel. En effet, par rapport à la

Soukka, tous les Juifs possèdent une existence unique, "comme un seul corps"<sup>(41)</sup> et l'on s'adresse à un même corps au singulier.

Il n'en est pas de même, en revanche, pour les quatre espèces, puisque chaque espèce conserve alors son existence propre et l'on ne fait que les réunir ensemble. Ces espèces restent donc plurielles, "pour vous". Malgré cela, les quatre espèces portent également en elles l'unité. C'est pour cette raison qu'on les rapproche et qu'on les réunit ensemble<sup>(42)</sup>.

Puis, vient le troisième aspect de la fête de Soukkot, la Mitsva de la joie, qui exprime l'attachement à D.ieu par les Mitsvot. C'est pour cela

---

(41) Taameï Ha Mitsvot, du Ari Zal, Parchat Kedochim, cité et commenté à la même référence de la Mitsva de l'amour du prochain.

(42) En outre, chacune d'elles fait

---

allusion à l'unité, comme l'indiquent le Sidour de l'Admour Hazaken, à partir de la page 264d et la séquence de discours 'hassidique intitulé : "et, ainsi", de 5637, au chapitre 87.

qu'il y a de véritables différences entre les Juifs, "les 'Hassidim et les hommes de bonnes actions dansaient"<sup>(43)</sup>,

alors que : "tout le peuple, les hommes et les femmes, venaient voir et entendre"<sup>(44)</sup>.

---

(43) Michna du traité Soukka 51a. Rambam, lois du Loulav, chapitre 8, au paragraphe 14. On verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 17, quatrième causerie de la Parchat Emor, avec les références indiquées, qui explique que, selon le Rambam, au paragraphe 12, la joie accrue du Temple est un ajout à la joie de la fête proprement dite.

(44) La Mitsva essentielle de la fête est celle de la Soukka, comme on l'a vu dans le texte et dans la note 35. On peut donc penser que les trois aspects qui ont été définis se retrouvent dans la Soukka elle-même, selon une explication similaire à celle qui est donnée dans le Likouteï Si'hot, tome 4, à partir de la page 1186, montrant que les trois aspects de Roch Hachana se retrouvent dans la sonnerie du Chofar. Néanmoins, cette sonnerie n'introduit la Techouva que d'une manière allusive et : "faites-Moi régner sur vous" surpasse cette sonnerie. Pour ce qui est de Soukkot, il y a, tout d'abord, le fait de résider dans la

---

Soukka. Second aspect, le toit de la Soukka est constitué par la nuée du sacrifice des encens de Yom Kippour, selon, notamment, le Atéret Roch, porte de Yom Kippour, à partir de la page 36a, le Or Ha Torah, Soukkot, à partir de la page 1722 et la séquence de discours 'hassidiques intitulée : "et, ainsi", précédemment citée, au chapitre 84. Troisième aspect, il y a, enfin, le fait que tous les Juifs pourraient se trouver dans une seule et même Soukka, ce qui est la révélation de : "faites-Moi régner sur vous", comme on l'a indiqué. On notera que la valeur numérique de *S'ha'h*, le toit de la Soukka, est cent, ce qui évoque les cent sonneries du Chofar retentissant à Roch Hachana, selon le Péri Ets 'Haïm, fin de la porte de Soukkot, le Michnat 'Hassidim, traité : "jours de Mitsva et de Soukka", chapitre 3, au paragraphe, la séquence de discours 'hassidique intitulée : "et, ainsi", à la même référence, à la fin du chapitre 93 et le Torat Lévi Its'hak, à la page 303.